

Loi (8557)

ouvrant un crédit d'investissement de 6 865 485 F pour la construction d'un nouveau bâtiment pour la détention des mineurs à Montfleury et adaptation des bâtiments actuels de détention (Venel, Pinchat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement et adaptation des bâtiments actuels de détention (Venel, Pinchat)

¹ Un crédit de 6 865 485 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux :

- a) d'aménagement des actuels bâtiments permettant la rocade des divers services de détention;
- b) la construction d'un deuxième bâtiment de détention pour les mineurs à Montfleury (Commune de Satigny).

² Il se décompose de la manière suivante :

Construction, aménagement	5 219 331 F
Honoraires, essais, analyses	914 498 F
TVA	466 171 F
Attribution au fonds de décoration	66 000 F
Renchérissement	199 485 F
Total	<u>6 865 485 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous :

rubrique 45.05.00.503.01, crédit de construction, 6 285 710 F

rubrique 45.05.00.506.01, crédit d'équipements, 579 775 F

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 45.05.00.660.01 et se décomposera comme suit :

Montant retenu pour la subvention	4 800 000 F
Subvention	1 680 000 F
Financement à la charge de l'Etat	5 185 485 F

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.